

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que, la durée du contrat des agents concernés exerçant au titre des centres universitaires, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011.

Le ministre de l'enseignement
supérieur
et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE (suite)

El Tarf	Khemis Meliana	Bordj Bou Arréridj	Etablissements							Total						
			Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur automobile de niveau 2		Agent de service de niveau 2	Conducteur automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4
			200	219	240	263	288	315	348	122						
			1	2	3	4	5	6	7							
			200	219	240	263	288	315	348	122						
			47	3	1	1	3	5	1							
			8	3	1	1	3	5	1							
			54	3	1	1	3	5	1							
			49	2	2	2	4	43	3	164						
			32	2	2	2	4	43	3	164						
			29	2	2	2	4	43	3	164						
			49	2	2	2	4	43	3	164						
			32	2	2	2	4	43	3	164						
			29	2	2	2	4	43	3	164						
			49	2	2	2	4	43	3	164						
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								
			4	4	39	4	10	90								
			33	4	39	4	10	90								

TABLERAU ANNEXE (suite)

Tamenghasset	Bouira		Ghardaïa			Etablissements							Total
	Contrat à durée indéterminée (1)	Contrat à durée déterminée (2)	Effectif (1 + 2)	Contrat à durée indéterminée (1)	Contrat à durée déterminée (2)	Effectif (1 + 2)	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail	Effectif	Effectif		
Contrat à durée indéterminée (1)	Temps plein		36	36	43	200	1	Ouvrier professionnel de niveau 1	43	29	72		
	Temps partiel		-	-	-	-	2	Agent de service de niveau 1	2	-	2		
Contrat à durée déterminée (2)	Temps plein		11	11	2	-	2	Gardien	11	-	11		
	Temps partiel		-	-	-	-	35	Conducteur automobile de niveau 1	-	-	35		
Effectif (1 + 2)			36	36	43	219	2	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	1	2		
			11	11	2	240	3	Conducteur automobile de niveau 2	-	-	-		
			19	19	35	263	4	Agent de service de niveau 2	2	2	4		
			2	2	1	288	5	Conducteur automobile de niveau 3	-	-	-		
			4	4	4	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 3	4	4	8		
			1	1	1	348	7	Agent de service de niveau 3	1	1	2		
			16	16	6	-	-	Agent de prévention de niveau 1	6	6	12		
			-	-	-	-	-	Ouvrier professionnel de niveau 4	-	-	-		
			-	-	-	-	-	Agent de prévention de niveau 2	-	-	-		
			89	89	100	-	-		1	1	100		
			69	69	-	-	-		69	69	69		
			-	-	-	-	-		-	-	-		
			-	-	-	-	-		-	-	-		
			-	-	-	-	-		-	-	-		
			6	6	6	-	-		6	6	12		
			-	-	-	-	-		-	-	-		
			1	1	1	-	-		1	1	2		
			69	69	69	-	-		69	69	69		
			89	89	100	-	-		89	89	100		

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des centres universitaires, conformément au tableau en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre
des finances

Abderrahmane
BENKHALFA

Pour le Premier ministre et par délégation
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

CENTRES UNIVERSITAIRES

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires

TABIEAU ANNEXE

Relizane	Tissemsilt	Tamenghasset	Etablissements										Total						
			Postes de travail		Point indiciaire														
			à temps plein	à temps partiel	1		2		3		4			5		6	7		
Contrat à durée indéterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	à temps partiel	59	-	36	3	7	3	-	-	6	-	11	1	1	127	
			à temps partiel	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrat à durée déterminée (2)	Contrat à durée déterminée (2)	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			à temps partiel	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)			29	17	59	-	36	3	7	3	-	-	6	-	11	1	1	127	
Contrat à durée indéterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	à temps partiel	29	-	17	2	4	3	2	-	10	2	24	-	9	102	
			à temps partiel	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrat à durée déterminée (2)	Contrat à durée déterminée (2)	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			à temps partiel	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)			29	17	57	-	26	3	10	3	-	-	1	-	5	-	1	106	
Effectif (1 + 2)			57	26	57	-	26	3	10	3	-	-	1	-	5	-	1	106	

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires.

Le Premier ministre.

Le ministre des finances.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des centres universitaires, conformément au tableau en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'enseignement
supérieur
et de la recherche scientifique

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Abderrahmane RAOUYA

Tahar HADJAR

Belkacem BOUCHEMAL

TABLERAU ANNEXE (suite)

Etablissement	Postes de travail	Point indiciaire	Etablissement		Total
			1	2	
Mila	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	31	5	88
			à temps partiel	—	
		à temps plein	—	—	—
			à temps partiel	—	
		à temps plein	—	—	—
			à temps partiel	—	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—
			à temps partiel	—	
		à temps plein	—	—	—
			à temps partiel	—	
		à temps plein	—	—	—
			à temps partiel	—	
Effectif (1+2)		31	5	88	
		—	—	—	
Naâma	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	38	4	76
			à temps partiel	—	
		à temps plein	—	—	—
			à temps partiel	—	
		à temps plein	—	—	—
			à temps partiel	—	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—
			à temps partiel	—	
		à temps plein	—	—	—
			à temps partiel	—	
		à temps plein	—	—	—
			à temps partiel	—	
Effectif (1+2)		38	4	76	
		—	—	—	
El Bayadh	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	58	3	74
			à temps partiel	—	
		à temps plein	—	—	—
			à temps partiel	—	
		à temps plein	—	—	—
			à temps partiel	—	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—
			à temps partiel	—	
		à temps plein	—	—	—
			à temps partiel	—	
		à temps plein	—	—	—
			à temps partiel	—	
Effectif (1+2)		58	3	74	
		—	—	—	

